

Des. V.R 1

M.V./NZIMA:

Kigali, le 5 avril 1976.

N° 1523/04.03.B20(c)/TRAIT

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION

À traiter par	<i>Cabrit</i>
Date entrée	<i>12 AVRIL 1976</i>
N° Classement	<i>3598</i>
	<i>20.4.76</i>

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI

Objet : SUISSE :  
Ratification de l'Accord  
de Prêt (11 juin 1975).

*cl. 29.4.76*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de proposer ci-contre à Votre Excellence un projet de Décret-Loi ratifiant l'Accord de prêt pour achat de camions, signé avec la Confédération Suisse, à Kigali, le 11 juin 1975.

Afin de faciliter l'examen de ce projet de Décret-Loi en Conseil du Gouvernement, je joins également ci-contre un Exposé des Motifs justifiant la ratification dudit Accord dont Vous trouverez le texte en annexe.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys  
Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Copie pour information à :  
- Monsieur le Ministre (TOUS)  
KIGALI

*Minéduc*

DECRET-LOI N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_ 1976 PORTANT RATIFICATION  
DE L'ACCORD ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
CONCERNANT UN PRET POUR L'ACHAT DE CAMIONS, SIGNE A KIGALI LE 11 JUIN 1975.

NOUS, HABYARIMANA JUVENAL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Proclamation du 5 Juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée  
Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5(4°);

Vu la Constitution de la République, spécialement en son Article 56(i);

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération et de Notre Ministre des Finances et de l'Economie, et après avis  
du Conseil du Gouvernement en sa séance du \_\_\_\_\_ 1976;

AVONS DECREE  
ET DECRETONS:

ARTICLE UNIQUE.

L'Accord entre la Confédération Suisse et la République Rwandaise concer-  
nant un prêt pour l'achat de camions, signé à Kigali le 11 juin 1975, est confirmé  
et ratifié et sort son plein et entier effet.

Kigali, le \_\_\_\_\_ 1976

HABYARIMANA Juvénal  
Général-Major

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
NSEKALIJE Aloys  
Lieutenant-Colonel

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
NTIRUGIRIMBAZI Denys.

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET  
LA REPUBLIQUE RWANDAISE CONCERNANT UN PRET POUR L'ACHAT DE CAMIONS, SIGNE A KIGALI LE 11  
JUN 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent Accord signé avec la Suisse constitue une concrétisation de la volonté commune de nos deux peuples de diversifier et d'intensifier nos excellentes relations d'amitié et de coopération qui existent depuis déjà plusieurs années.

La négociation et la conclusion de cet Accord ont été motivées par l'absence de moyens de transport suffisants qui est la conséquence de la hausse exagérée des prix.

Cet Accord a pour objectif de contribuer à assurer l'approvisionnement et la distribution de produits essentiels dans le pays et à régulariser les prix de transport.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse et le Rwanda sont convenus de ce qui suit:

- 1) La Suisse accorde au Gouvernement Rwandais un prêt de 1,5 million de francs suisses, au taux de 3% d'intérêt par an. Il sera remboursé à partir du 30 juin 1976 en 3 tranches annuelles égales sur un compte du Délégué à la Coopération Technique Suisse à la Banque Nationale du Rwanda. Ce compte porte intérêt de 3% par an et sera utilisé pour financer des projets de Coopération rwando-suisse (Article 1).
- 2) Ce montant de 1,5 million de francs suisses (53.805.000 FRW) est prêté au Gouvernement Rwandais qui, par l'intermédiaire de la Banque Nationale du Rwanda et de la Banque Rwandaise de Développement, le met à la disposition des particuliers pour leur permettre d'acheter des camions de transport.

Le présent projet de Décret-Loi vise à régulariser la situation de cet Accord sur le plan juridique interne, conformément aux Articles 83,4° et 56,1 de la Constitution de la République Rwandaise qui prévoient que les Accords pouvant comporter des implications financières ne sont exécutoires qu'après ratification de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire par un acte législatif, qui est exercé maintenant par le Président de la République, sous forme de Décret-Loi.

L'intention n'est pas d'adresser à la Suisse un instrument de ratification de cet Accord, l'entrée en vigueur de celui-ci n'étant pas conditionnée par une ratification de la partie rwandaise.

Ce prêt ayant déjà été rétrocedé par la Banque Nationale du Rwanda à la Banque Rwandaise de Développement et déjà affecté en bonne partie par celle-ci aux financements prévus par l'Accord, il s'agit simplement d'une régularisation juridique interne.

L'Accord est entré en vigueur le 11 juin 1975, date de sa signature.

Tel est le contenu de l'Accord dont la ratification est ici proposée.

Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération